



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 07

1^{ère} quinzaine de Mars 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-07

de la 1ère quinzaine de MARS 2010

Sommaire

1 Préfecture4

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques4

10-03-08-004-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à l'association dénommée "Centre de santé Sainte-Famille", un ensemble immobilier situé au 1 rue d'Iéna - 56300 PONTIVY 4

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales5

10-03-05-001-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 septembre 2005 concernant le projet d'aménagement de carrefours entre NOYALO et St Colombier -RD 780 sur les communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU5
10-03-05-002-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 décembre 2005 concernant le projet de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RD20 sur la commune de RIEUX5
10-03-12-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT6

1.3 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique7

10-03-05-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques7

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité9

10-03-03-004-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN9
10-03-03-005-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN9
10-03-03-003-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LORIENT 10
10-03-03-002-Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 11
10-03-08-002-Arrêté portant composition de la section spécialisée pour les autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dans le cadre de la CDSR 11

1.5 Sous-préfecture LORIENT12

10-02-25-002-Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage relatif au suivi du plan d'accompagnement du projet "RTE" poste Morbihan" (commune de CALAN) 12

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 13

2.1 Cohésion Sociale13

10-03-02-001-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à la charge de l'Etat à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les services mandataires à la protection des majeurs du Morbihan 13
10-03-02-002-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan 14

2.2 Offre de soins Handicap et Dépendance15

09-09-04-006-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT LOUIS..... 15

10-01-15-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	16
10-01-15-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT.....	17
10-02-19-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT.....	18
10-02-19-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT.....	19
10-02-26-001-Arrêté portant modification de la composition du syndicat inter-hospitalier de CAUDAN	20
10-03-11-002-Arrêté portant modification du conseil d'administration du centre hospitalier de PLOËRMEL.....	21
10-03-11-003-Arrêté portant modification de la liste des établissements adhérant au SILGOM de SAINT AVE	22

3 Direction départementale de la cohésion sociale23

09-12-18-031-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1 ^{er} janvier 2010	23
10-02-17-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives de l'association "HENNEBONT Triathlon.....	24
10-02-23-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives de l'association "Road Runner Handisport Sinagot".....	25

4 Direction départementale de la protection des populations25

4.1 Service santé et protection animale25

10-03-01-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56675 au docteur-vétérinaire VILLAMANDOS Carlos pour le département du Morbihan	25
10-03-04-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56676 au docteur-vétérinaire SOLANS Emmanuelle pour le département du Morbihan	26
10-03-08-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'établissement INVIVO NSA d'expérimentation animale	26
10-03-15-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56677 au docteur vétérinaire DUCHEMIN Dominique pour le département du Morbihan	27

4.2 Service sécurité sanitaire des aliments28

10-03-03-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-01-17-004 du 17/01/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL CABELGUEN - Pointe du Néلود - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-001)	28
10-03-09-006-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "P'TIT GUY" immatriculé AY 198732 et appartenant à M. ANDRE Jean-Noël domicilié 6 la Grande Prairie - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-012)	29
10-03-09-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "SANTA MARIA" immatriculé AY 332218 et appartenant à M. ANDRE Jean-Noël domicilié 6 la grande Prairie - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-012).....	30

5 Direction départementale des territoires et de la mer.....31

5.1 Service d'économie agricole31

09-12-11-010-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de RIEUX	31
09-12-29-057-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de BOHAL.....	31
10-01-26-003-Arrêté portant nomination de Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dévolution du patrimoine de l'association foncière de remembrement de LIZIO.....	32
10-03-01-009-Arrêté fixant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010	32

5.2 Service risques et sécurité routière.....33

10-03-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE	33
10-03-01-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION.....	34
10-03-01-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE.....	35
10-03-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUELNEUC.....	36
10-03-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC	38
10-03-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS	39
10-03-10-001-Arrêté préfectoral modificatif portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER.....	40
10-03-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX.....	40

10-03-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes des FOUGERETS et de LA GACILLY	41
10-03-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	43
10-03-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC	44
10-03-10-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU	45
10-03-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE	46
10-03-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	47

6 Direction départementale des finances publiques.....48

10-02-03-008-Délégation générale et spéciale de M Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur, Trésorier de Questembert à M Gaël LE RALLIC.....	48
10-02-10-007-Délégation spéciale et générale de M Camille LEBOURDAIS, Trésorier de VANNES-Clisson, à Melle Lydiane LE CLANCHE	49
10-02-10-005-Délégation spéciale de signature de M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier de VANNES-Clisson à ses agents	49
10-02-10-006-Délégation spéciale et générale de M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier de VANNES-Clisson, à M. Hervé GUILLEVIC	50
10-03-09-004-Arrêté donnant autorisation de signature à Mme Anne Gambon-Page, déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	50
10-03-09-003-Arrêté portant ordre de mission collectif aux agents de la délégation de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour le département du Morbihan	51
10-03-15-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	52

7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales54

10-01-26-004-Décision du conseil d'administration relative à la mise en oeuvre de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dévolution des biens propres du groupement régional de santé publique de Bretagne à l'agence régionale de santé de Bretagne.....	54
---	----

8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne55

10-03-02-003-SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif 111B "Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices" du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal (PDRH)	55
---	----

9 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi.....56

10-03-09-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Elisabeth Maillot-Bouvier, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Bretagne.....	56
--	----

10 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne60

10-03-08-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.....	60
--	----

11 Services divers62

10-03-01-010-HÔPITAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres afin de pourvoir un poste d'aide soignant	62
10-03-05-004-HÔPITAL LOCAL YVES LANCO DU PALAIS - Avis de concours sur titres interne afin de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif	63

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-03-08-004-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à l'association dénommée "Centre de santé Sainte-Famille", un ensemble immobilier situé au 1 rue d'Iéna - 56300 PONTIVY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 26 mai 2009, l'avis des domaines sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier ci-dessous visé ;

Vu en date du 27 novembre 2009, l'extrait des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à l'unanimité, à :

- l'association dénommée "Centre de santé Sainte-Famille", dont le siège social est situé à PONTIVY (56300),
- un ensemble immobilier situé au 1 rue d'Iéna à 56300 PONTIVY, cadastré section BD n° 361, d'une surface de 01a 76ca, au prix de 150.000,00 euros ;

Vu en date du 26 janvier 2010 la copie du compromis de vente passé sous conditions suspensives, entre :

- le vendeur : la "Congrégation des Filles de Jésus», représentée par Mme Suzanne JOANNIC – économiste provinciale, domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitées à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs consentis par Mme Christiane LORCY, supérieure générale de ladite communauté, ayant elle-même agi en sa dite qualité en vertu des pouvoirs résultant de l'article 4 des statuts de la congrégation, et,

- l'acquéreur : -l'association dénommée "Centre de santé Sainte-Famille", déclarée en association loi 1901 à la sous-préfecture de PONTIVY le 26 octobre 1978, dont le siège social est situé au 1 rue d'Iéna à 56300 PONTIVY, représentée par Mme Michelle LESAGE, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration dudit centre et habilitée spécialement à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de ce conseil en date du 20 octobre 2009,

- relatif à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé au 1 rue d'Iéna à 56300 PONTIVY, cadastré section BD n° 361, d'une surface de 01a 76ca, au prix de 150.000,00euros ;

Vu en date du 30 janvier 2010 la correspondance de Maître Damien AUGU, notaire, au 5 rue Joseph Le Brix à 56000 VANNES, informant l'administration du souhait de la congrégation des filles de Jésus de vendre ce bien immobilier ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant :

- la fermeture de la communauté en septembre 2009 ;
- que le produit de la vente sera affecté au bon fonctionnement des maisons des sœurs âgées et malades ;
- que le conseil général s'est déclaré favorable, à l'unanimité des membres présents, à la vente de ce bien immobilier au prix ci-dessus indiqué ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à :

- l'association dénommée "Centre de santé Sainte-Famille", déclarée en association loi 1901 à la sous-préfecture de PONTIVY le 26 octobre 1978, dont le siège social est situé au 1 rue d'Iéna à 56300 PONTIVY,
- un ensemble immobilier situé au 1 rue d'Iéna à 56300 PONTIVY, cadastré section BD n°361, d'une surface de 01a 76ca, au prix de cent cinquante mille euros (150.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-03-05-001-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 septembre 2005 concernant le projet d'aménagement de carrefours entre NOYALO et St Colombier -RD 780 sur les communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de carrefours entre NOYALO et Saint Colombier- RD780 sur le territoire des communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 10 février 2010 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de carrefours entre NOYALO et Saint Colombier- RD780 sur le territoire des communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 30 septembre 2010.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, les maires de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 5 mars 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-05-002-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 décembre 2005 concernant le projet de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RD20 sur la commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD20 sur le territoire de la commune de Rieux ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 10 février 2010 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD20 sur le territoire de la commune de RIEUX.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 26 décembre 2010.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, M. le maire de RIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 5 mars 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-12-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du PORHOËT ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004, 22 avril 2005, 14 août 2006, 19 décembre 2006, 31 décembre 2008 et 8 octobre 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2009 relative à la modification des statuts concernant la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de : EVRIGUET (7 décembre 2009), GUILLIERS (14 décembre 2009), LA TRINITE-PORHOËT (11 décembre 2009), MENEAC (14 janvier 2010), MOHON (27 novembre 2009), SAINT MALO DES TROIS FONTAINES (3 décembre 2009) ;

VU les délibérations favorables des centres communaux d'action sociale des communes de : EVRIGUET (6 juillet 2009), GUILLIERS (2 juin 2009), LA TRINITE-PORHOËT (14 septembre 2009), MENEAC (2 juin 2009), MOHON (26 mai 2009), SAINT MALO DES TROIS FONTAINES (2 juin 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime des membres de la communauté de communes en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 2008 et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du PORHOËT sont modifiés par l'ajout suivant : "8.7.4. Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) chargé de l'instruction du Revenu de Solidarité Active (RSA) à savoir création et enregistrement des demandes et participation à la totalité de l'instruction".

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du PORHOËT, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 12 mars 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

10-03-05-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire suivi de la mise en œuvre départementale du programme "identité nationale électronique sécurisé" (INES)

Section étrangers

Co-animation du pôle "étrangers"

Entrée et séjour des étrangers autre que les actes mentionnés au premier alinéa

Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC

Ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative

Mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel ;

Saisines du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

Bureau des usagers de la route

Section des cartes grises

Immatriculation des véhicules

Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules

Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage

Véhicules gravement accidentés, destructions

Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs

Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de VANNES

Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs

Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

Conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement

Section des permis de conduire

Suspensions et annulations des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire

Enregistrement des stages pour récupération de points

Participation au pôle de sécurité routière

Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de VANNES et de Ploërmel

Suivi des crédits des commissions médicales

Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs

Expertise des permis étrangers

Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

Secrétariat de la CDAC

Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme et chambres d'hôtes dont les arrêtés de classement, agences de voyages

Guides interprètes

Ventes au déballage, liquidations, soldes

Agents immobiliers

Réglementation des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et de petite remise

Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres

Colporteurs

Revendeurs d'objets mobiliers

Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe

Cartes de commerçant non sédentaire

Section vie citoyenne

Recensement des populations

Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes

Cartes d'identité des maires et adjoints

Démissions des élus

Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de VANNES

Contentieux

Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution

Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations

Associations de bienfaisance

Associations syndicales libres

Syndicats professionnels

Participation au pôle « vie associative »

Dons et legs

Recherches dans l'intérêt des familles

Annonces judiciaires et légales

Dépôt légal

Quêtes sur la voie publique

Jeux et loteries

Autorisations de travail le dimanche

Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau, sauf exception précisée à l'article 3, par Mme Myriam QUINTIN, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, Mme Monique LE GUINIO, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation routière, M. Franck VALLIERE, attaché principal d'administration, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Myriam QUINTIN, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Clairvonnick PHILIPPE, secrétaire administratif de classe normale et Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, secrétaire administratif de classe normale au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces cinq personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Myriam QUINTIN, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, Mme Clairvonnick PHILIPPE, Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, M. Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC et M. Yannick DELEBECQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 5 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

10-03-03-004-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/10 du 3 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°29/08 du 29 décembre 2008 et n°09/09 du 29 décembre 2009 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN sont modifiés.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1 et 2-2),

la cartographie des zones exposées (annexe 3),

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-03-03-005-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/10 du 3 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°38/08 du 29 décembre 2008 et n°22/09 du 29 décembre 2009 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN sont modifiés.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1 et 2-2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-03-03-003-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LORIENT

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral 01/10 du 3 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LORIENT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-03-03-002-Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 01/10 du 3 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral n° 07/09 du 28 décembre 2009.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

Article 4 : L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

Article 5 : Les documents suivants sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

Article 6 : Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 1 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site Internet de la préfecture. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-03-08-002-Arrêté portant composition de la section spécialisée pour les autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dans le cadre de la CDSR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nation du mérite

Vu le code de la route et notamment sont article R411-10 à R 411-12 ;

Vu le code du sport et notamment son article R 331-26 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu l'article 31 alinéa VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière du Morbihan est consultée en application de l'article R 411-10-1 du code de la route, préalablement à toute décision prise en matière :

D'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

D'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

D'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;

D'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

D'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Article 2 : En application de l'article R 411-15, le préfet du Morbihan crée une section spécialisée pour les autorisations d'organisations d'épreuves ou compétitions sportives.

Article 3 : Cette section spécialisée, déclinée par arrondissement, est présidée par le représentant du préfet. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, pour l'arrondissement de VANNES ou pour des épreuves sportives d'intérêt départemental, ou par les services des sous-préfectures pour les épreuves relevant de leur arrondissement.

Elle est composée comme suit :

Direction départementale des territoires et de la mer – bureau des risques et de la sécurité routière

Direction départementale de la cohésion sociale – département accompagnement des territoires

Direction départementale d'incendie et secours – service prévention

Direction départementale de la sécurité publique ou Groupement de Gendarmerie du Morbihan, selon le dossier.

Conseil Général du Morbihan – agence technique départementale concernée ou direction des routes, service exploitation routière, selon le dossier.

Le représentant de la fédération sportive concernée.

Le maire de la commune sur laquelle se déroule l'épreuve sportive concernée avec voix délibérative.

L'organisateur de l'épreuve ou de la manifestation avec voix consultative.

Article 4 : Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, l'avis du président est prépondérant.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 8 mars 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture LORIENT

10-02-25-002-Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage relatif au suivi du plan d'accompagnement du projet "RTE" poste Morbihan" (commune de CALAN)

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu la loi du 11 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la circulaire 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité ;

Vu le Contrat de service public signé entre RTE EDF Transport SA (désigné par « RTE » dans la suite du présent arrêté) et l'Etat le 24 octobre 2005 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de LORIENT :

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi du Plan d'Accompagnement de Projet RTE – Poste Morbihan est composé ainsi qu'il suit :

I) Représentants de l'Etat :

M. le Préfet du Morbihan, président du comité, ou son représentant,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant,

II) Représentants de RTE :

M. le Directeur de projet de « RTE Système Electrique Ouest » ou son représentant,

III) Collège des élus :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant,
M. le Maire de Calan ou son représentant,
M. le député de la 6^{ème} circonscription ou son représentant,

IV) Collège des associations :

M. le Président de l'association des Amis de Calan ou son représentant,
M. ou Mme le Président de l'UMIVEM ou son représentant,
Mme la Présidente de l'association des Chemins de Randonnée ou son représentant,

Article 2 : le secrétariat du comité de pilotage est assuré par RTE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité de pilotage.

VANNES, le 25 février 2020

Le Préfet
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture LORIENT

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Cohésion Sociale

10-03-02-001-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à la charge de l'Etat à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les services mandataires à la protection des majeurs du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 reconductible des services MJPM gérés par le CCAS de Plouay (arrêté du 21/9/09), la MSA Tutelles et l'ATI 56 (arrêtés du 2/12/09), l'UDAF 56 et la MSA Tutelles (arrêtés du 31/12/09) ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Considérant les régularisations à intervenir en 2010 pour les trop versés par l'Etat en 2009 aux services gérés par l'ATIS (8 114,68 €) et l'UDAF 56 (831 762,11 €) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2010, dans la mesure où la dotation globale de financement des services mandataires n'était pas arrêtée à la date du 1er janvier 2010, les acomptes à la charge de l'Etat continuent d'être liquidés et perçus dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Article 2 : En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Etat, soit pour le premier trimestre 2010 :

Services	Rappel DGF 2009	Janvier 2010	Février 2010	Mars 2010	DGF provisoire 1er trimestre 2010
UDAF du Morbihan	1 413 683,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MSA Tutelles	542 831,12 €	45 235,93 €	45 235,93 €	45 235,92 €	135 707,78 €
ATI du Morbihan	461 939,97 €	38 495,00 €	38 495,00 €	38 494,99 €	115 484,99 €
ATIS	390 167,84 €	31 837,76 €	31 837,76 €	31 837,77 €	95 513,29 €
CCAS de Plouay	66 616,98 €	5 551,42 €	5 551,42 €	5 551,41 €	16 654,25 €
TOTAL	2 875 239,51 €	121 120,11 €	121 120,11 €	121 120,09 €	363 360,31 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 2 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-03-02-002-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des cellules d'accueil et d'orientation du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant le regroupement en une seule entité dénommée « CHRS Sauvegarde 56 » des CHRS SOS Accueil à LORIENT et Keranne à VANNES ;

VU les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 2 : actions en faveur des plus vulnérables ;

Considérant qu'en 2010, le financement des cellules d'accueil et d'orientation : le BAC à VANNES géré par l'AMISEP et le SAUC à LORIENT géré par La Sauvegarde 56, n'est plus assuré sur la dotation globale de financement des CHRS ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2010, dans la mesure où la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'était pas arrêtée à la date du 1er janvier 2010, les acomptes à la charge de l'Etat continuent d'être liquidés et perçus dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Article 2 : En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2009, soit pour le premier trimestre 2010 :

Etablissements	Rappel DGF 2009	Janvier 2010	Février 2010	Mars 2010	DGF provisoire 1er trimestre 2010
CHRS Ti Liamm VANNES AMISEP	469 575,00 €	39 131,25 €	39 131,25 €	39 131,25 €	117 393,75 €
CHRS L'Alizé Ploërmel AMISEP	328 022,00 €	27 335,17 €	27 335,17 €	27 335,16 €	82 005,50 €
CHRS Le Relais PONTIVY AMISEP	320 277,00 €	26 689,75 €	26 689,75 €	26 689,75 €	80 069,25 €
CHRS Sauvegarde 56	1 627 959,00 €	135 663,25 €	135 663,25 €	135 663,25 €	406 989,75 €
CHRS Espoir Morbihan LORIENT - AEM	1 078 530,51 €	89 877,54 €	89 877,54 €	89 877,55 €	269 632,63 €
TOTAL	3 824 363,51 €	318 696,96 €	318 696,96 €	318 696,96 €	956 090,88 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux associations.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 2 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

2.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-09-04-006-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT LOUIS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 -767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 24 juillet 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis - RIANTEC ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 15 Juin 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la démission de deux représentants du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – RIANTEC est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Sophie LEMOINE.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Aimé KERGUÉRIS.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

Mme Muriel JOURDA, présidente ;

M. René JOUANNO ;

M. Alain COVIAUX ;

M. Philippe PASGRIMAUD.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

Mme Noëlle PERRON commune de Locmiquélic ;
M. Jean-Michel BONHOMME commune de RIANTEC.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT
Quatre membres de la commission médicale d'établissement :
Docteur Rozenn GOANVIC, président ;
Docteur Nicole GUIDON, vice-président ;
Docteur Andréa COLLET,
Docteur Raphaël GRANGE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Colette MUZARD.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
Mme Pascale BURGUIN ;
Mme Nathalie CIMOLAI ;
M. Ludovic BENABES.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Éric FLOURIE.
Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
Mme Alice BROCHEN.
Représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles,
des personnes âgées ou des personnes handicapées :
Mme Chantal GODARD, UNAFAM ;
Mme Colette LE RUYET, JALMAV.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : M. Camille LOTERIE.

Article 2 : L'arrêté du 16 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – RIANTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 septembre 2009

Pour le directeur de l'agence,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

10-01-15-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

16

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 16 décembre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 8 janvier 2010 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est égal à : 9 970 518 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 208 339 €, au titre de l'exercice courant soit :

8 541 756 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

666 583 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 564 068 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 198 111 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2010

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur-Adjoint,
Pierre BERTRAND

10-01-15-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 16 décembre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 le 7 janvier 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 est égal à : 2 176 523 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 016 366 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 924 204 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

92 162 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 4 817 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 155 340 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2010

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur-Adjoint,
Pierre BERTRAND

10-02-19-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'ARH de Bretagne du 15 janvier 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 8 février 2010 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est égal à : 12 549 061 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 11 454 919 €, au titre de l'exercice courant soit :
10 743 522 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
711 397 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 3 999 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 892 344 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 197 799 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 février 2010

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur-Adjoint,
Pierre BERTRAND

10-02-19-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 15 janvier 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 5 février 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est égal à : 2 255 713 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 161 450 €, au titre de l'exercice courant soit :
2 082 993 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
78 457 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 409 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 91 854 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 février 2010

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur-Adjoint,
Pierre BERTRAND

10-02-26-001-Arrêté portant modification de la composition du syndicat inter-hospitalier de CAUDAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats inter-hospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie inter-hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 15 juin 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 20 février 2009 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2009 de l'hôpital Yves Lanco du Palais, décidant l'adhésion de l'établissement au syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants de l'hôpital Yves Lanco du Palais – Belle-Isle en Mer
M. Yves AUDRAIN, administrateur ;
M. Yves BRIEN, administrateur ;
M. le docteur Patrick MORVAN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Charcot à Caudan
M. Jean-Rémy KERVARREC, administrateur ;
M. René KERARON, administrateur ;
M. le docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT
Mme Gwennaëlle COHIC, administrateur ;
Mme Anne PERENNEC, administrateur ;
M. Gérard PERRON, administrateur ;
M. le docteur Rémy PELERIN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / RIANTEC
Mme Colette MUZARD, administratrice ;
M. René JOUANNO, administrateur ;
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé
M. Gérard BESNARD, administrateur ;
M. Didier QUEMAT, administrateur ;
M. le docteur Dominique BURONFOSSE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan
M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;
M. le docteur Christophe CHARBONNIER, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local de Guémené Sur Scorff
M. François COUSIN, administrateur ;
M. Claude LE MOGUEN, administrateur ;
M. le docteur Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local du Faouët
M. Didier CROLAS, administrateur
M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Etablissement Français du Sang – Bretagne
M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de LORIENT.

Représentant du GIP Kreiz er Prat : Mme Nathalie LE CAM, administrateur.
Représentant de la maison de retraite Kergoff de Caudan : Mme Marie-Josée QUERIC.
Représentant les pharmaciens : M. Jacques TREVIDIC ;
Représentant du personnel du SIH : Mr Yannick GUENOLE.

Article 2 : L'arrêté du 20 février 2009 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 février 2010

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan
Serge GRUBER

10-03-11-002-Arrêté portant modification du conseil d'administration du centre hospitalier de PLOËRMEL

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 24 juillet 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la candidature en date du 8 février 2010 de Mme Thérèse DALLA VALLE de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir 56, en tant que représentante des usagers au collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers au conseil d'administration du centre hospitalier Alphonse Guérin de Ploërmel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel est ainsi modifiée :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

Mme Fabienne BOUDIER ;
Mme Annick FONTAINE ;
M. Philippe GAULIER ;
M. Gérard PAYOT.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

Mme Myriam HEDAN-DUPUIS commune de Josselin ;
M. Bernard MILLOUX commune de Malestroit.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Odette HERVIAUX.

Représentant désigné par le Conseil Général : Mme Béatrice LE MARRE, Présidente du conseil d'administration.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission ;
Docteur Marc BESSEAU ;
Docteur Philippe LE MÉVEL ;
Docteur Marc VERCEL.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Béatrice JOSSE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
M. Julien DANIEL ;
M. Camille SIRO ;
Mme Nelly BONAL.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Patrice JUETTE.
Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Xavier BLANCHE.
Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
Docteur Éric FOREST.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :
Mme Monique BILLARD, Croix Rouge ;
Mme Geneviève LEGAL, ADMR ;
Mme Thérèse DALLA VALLE.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : Mme Marie-Jo PENCOLE.

Article 2 : L'arrêté du 4 septembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes CEDEX
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 mars 2010

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

10-03-11-003-Arrêté portant modification de la liste des établissements adhérant au SILGOM de SAINT AVE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat inter-hospitalier dénommé Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 28 août 2009 fixant la liste des établissements adhérant au Silgom ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 8 janvier 2010 modifiant la composition du conseil d'administration au SILGOM ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan en date du 22 octobre 2009 approuvant son adhésion au Silgom et désignant des représentants au conseil d'administration du Silgom ;

VU la délibération n° 09/12 du conseil d'administration de l'hôpital Alfred Brard de Guéméné sur Scorff en date du 15 octobre 2009 approuvant son adhésion au Silgom ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence de Lanvaux de Grand Champ en date du 28 octobre 2009 demandant son adhésion au Silgom et désignant une représentante au conseil d'administration du Silgom ;

VU la délibération n° 2009/52 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Plouay en date du 26 octobre 2009 approuvant l'adhésion de l'EHPAD Résidence Louis Ropert de Plouay au Silgom et désignant une représentante au conseil d'administration du Silgom ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérant au Silgom est modifiée comme suit :

Le centre hospitalier de Bretagne Atlantique ;
Le centre hospitalier de Ploërmel ;
Le centre hospitalier de Bretagne Sud ;
Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;
Le centre hospitalier de Redon ;
L'Établissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé ;
L'Établissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan ;
L'hôpital local du Palais ;
L'hôpital local de La Roche Bernard ;
L'hôpital local de Malestroit ;
L'hôpital local de Josselin ;
L'hôpital Alfred Brard de Guéméné Sur Scorff ;
L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
Le centre d'hémodialyse de l'ouest Echo ;
Les maisons de retraite "Résidences Maréva" de VANNES ;
L'ÉHPAD de Férel ;
L'ÉHPAD de Questembert ;
L'ÉHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
L'ÉHPAD de SARZEAU ;
L'ÉHPAD d'Étel ;
L'ÉHPAD de La Gacilly ;
l'EHPAD de GUER ;
l'EHPAD Résidence de Lanvaux à Grand Champ ;
l'EHPAD Résidence Louis Ropert à Plouay (CCAS de Plouay) ;
La résidence Er Voten Vraz d'Arzon ;
Le foyer logement Kergroix de Theix ;
La résidence Beaupré – Lalande de VANNES ;
Le foyer de vie Les cygnes de Treffléan ;
Le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic ;
L'ÉSAT "La Madeleine" de Grand – Champ ;
La clinique Océane de VANNES ;
La clinique du Ter à PLOEMEUR.

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2009 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 mars 2010

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

3 Direction départementale de la cohésion sociale

09-12-18-031-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1^{er} janvier 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 10 décembre 2008 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Boisson Mickaël
Brimaud épouse Bois Maryline
Combes George
Fily Pascal
Grave Etienne
Guimard Pascal
Le Berrigaud Gérard
Le Bouard épouse Pavic Marie-Yvonne
Le Héno Patrice
Lepage épouse Cottencin Jeanine
Le Roch Jean-Luc
Le Rouzic Nathalie
Leturgeon Joël
Liéval Xavier
Pessina Monique

Article 2 - M. le préfet et Mme la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2009

Le préfet,
François Philizot

10-02-17-005-Arreté portant agrément au titre des activités sportives de l'association "HENNEBONT Triathlon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1215 DU 17 FEVRIER 2010 : "HENNEBONT TRIATHLON", pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Triathlon.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 février 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale, l'inspecteur
Frédéric LE GOFF

10-02-23-001-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives de l'association "Road Runner Handisport Sinagot"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1216 DU 23 FEVRIER 2010 : ROAD RUNNER HANDISPORT SINAGOT, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Handisport.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 février 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale, l'inspecteur
Frédéric LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

4 Direction départementale de la protection des populations

4.1 Service santé et protection animale

10-03-01-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56675 au docteur-vétérinaire VILLAMANDOS Carlos pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur VILLAMANDOS Carlos, en date du 19 février 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur VILLAMANDOS Carlos pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56675) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur VILLAMANDOS Carlos a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 - Le docteur VILLAMANDOS Carlos s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-03-04-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56676 au docteur-vétérinaire SOLANS Emmanuelle pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur SOLANS Emmanuelle, en date du 3 mars 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur SOLANS Emmanuelle pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56676) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur SOLANS Emmanuelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 - Le docteur SOLANS Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-03-08-001-Arrêté préfectoral portant agrément de l'établissement INVIVO NSA d'expérimentation animale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du Conseil n°86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le code rural et notamment son article 214-3 ;

VU le décret n°87-848 du 19 octobre 1987 pris pour application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 214-3 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : B 56-102 – INVIVO NSA, Station expérimentale de Talhouët – Saint-Nolff – 56006 VANNES CEDEX.

Article 2 – Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

Recherche zootechnique et médicale vétérinaire ;

Essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, autres substances chimiques et de produits biologiques.

Type de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

Interventions chirurgicales : *coqs, bovins* ;

Administration de substances sur animaux vigiles : *bovins, porcs, lapins, oiseaux rats, souris* ;

Examens cliniques sur animaux vigiles : *bovins, porcs, lapins, oiseaux rats, souris* ;

Examens cliniques sur animaux anesthésiés : *porcs, lapins, oiseaux* ;

Examens et prélèvements sur animaux euthanasiés : *porcs, lapins, oiseaux* ;

Prélèvements sur animaux anesthésiés : *porcs, lapins, oiseaux* ;

Prélèvements sur animaux vigiles : *bovins, porcs, lapins, oiseaux, rats, souris*.

Article 3 – Le présent agrément est valable cinq ans et est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 – Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 – Les bénéficiaires du présent agrément adresseront à la demande des services officiels les informations concernant le nombre des animaux utilisés et le type des expériences par catégories sélectionnées.

Article 6 – Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le n° B 56-102.

VANNES, le 8 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

10-03-15-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56677 au docteur vétérinaire DUCHEMIN Dominique pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur DUCHEMIN Dominique, en date du 23 février 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DUCHEMIN Dominique pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56677) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DUCHEMIN Dominique a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DUCHEMIN Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

4.2 Service sécurité sanitaire des aliments

10-03-03-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-01-17-004 du 17/01/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL CABELGUEN - Pointe du Néلود - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-001)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01-17-004 du 17/01/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.O. CABELGUEN" de MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas ;

VU la déclaration de changement de raison sociale effectuée le 09 février 2010 par MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas pour l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. CABELGUEN" ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. CABELGUEN, dont les responsables sont MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas, situé Pointe du Nelud - 56740 LOCMARIAQUER est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.116.001.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-01-17-004 du 17/01/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.O. CABELGUEN" de MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-03-09-006-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "P'TIT GUY" immatriculé AY 198732 et appartenant à M. ANDRE Jean-Noël domicilié 6 la Grande Prairie - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-012)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande d'agrément pour le navire "P'TIT GUY" immatriculé AY 198732 effectuée le 16 février 2010 par M. Jean-Noël ANDRE ;

VU l'inspection documentaire effectuée le 03 mars 2010 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur P'TIT GUY immatriculé AY 198732, appartenant à Jean-Noël ANDRE domicilié 6, la Grande Prairie - 56360 LE PALAIS, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, Vanneaux, Palourdes Roses, Praires et Vernis sous le numéro 56.007.012.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 09 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-03-09-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "SANTA MARIA" immatriculé AY 332218 et appartenant à M. ANDRE Jean-Noël domicilié 6 la grande Prairie - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-012)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-11-05-002 du 05/11/2008 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "SANTA MARIA" immatriculé AY 332218 appartenant à M. Jean-Noël ANDRE, notamment dans son article 2 ;

VU l'acte de vente du 27 avril 2009 du navire "SANTA MARIA" immatriculé AY 332218 transmis par M. ANDRE Jean-Noël le 19 février 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.012 attribué au navire-expéditeur SANTA MARIA immatriculé AY 332218, appartenant à Jean-Noël ANDRE domicilié 6, la Grande Prairie - 56360 LE PALAIS, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Vanneaux est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-11-05-002 du 05/11/2008 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SANTA MARIA immatriculé AY 332218 appartenant à M. Jean-Noël ANDRE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 09 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

5 Direction départementale des territoires et de la mer

5.1 Service d'économie agricole

09-12-11-010-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1970 et 8 février 1971 portant création de l'association foncière de remembrement sur les communes de RIEUX et SAINT NICOLAS DE REDON et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1978 et 1^{er} août 1978 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 1982, 27 septembre 1983 et 6 décembre 1991 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 11 février 2008 du bureau de l'association foncière de RIEUX sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 22 février 2008 du conseil municipal de RIEUX ;

Considérant que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de RIEUX, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de RIEUX.

A VANNES, le 11 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-29-057-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de BOHAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1984 et 4 janvier 1985 créant et désignant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 5 mai 2008 du bureau de l'association foncière de BOHAL sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 6 mai 2008 du conseil municipal de BOHAL ;

Considérant que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BOHAL, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BOHAL.

A VANNES, le 29 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

10-01-26-003-Arrêté portant nomination de Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dévolution du patrimoine de l'association foncière de remembrement de LIZIO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L-1311 du code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2009 de M. le maire de LIZIO ;

Sur proposition de M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de LIZIO, ayant été dissoute par arrêté du 5 juillet 1996, n'est plus administrée par un bureau.

Article 2 : Le bureau de cette association étant dans l'impossibilité de procéder à la dévolution de l'actif et du passif, Mme Nicole FAURE est nommée liquidateur sous l'autorité de M. le préfet.

Article 3 : Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de chaque association.

Article 4 : Le liquidateur est rémunéré comme il est dit à l'article R 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LIZIO.

VANNES, le 26 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service Economie agricole,
Didier MAROY

10-03-01-009-Arrêté fixant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à ses chefs de service ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 4 février 2010 ;

Sur proposition de M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant que dans le cadre de l'aide ovine, le demandeur doit respecter un engagement relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de naissances en année civile " n-1 " par l'effectif de brebis mères présent au cours de la même année, doit être égale à une productivité minimale fixée à 0,5 naissance par brebis.

ARRETE

Article 1er : Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2010 et dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,5 naissance par brebis.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1er mars 2010

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

5.2 Service risques et sécurité routière

10-03-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/049625 du 22 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de BEGANNE concernant le renforcement BTA à Nicancouet sur le poste P41 "La Rouelle", la pose d'un PSSB 56011 P0060 "Mandin" et d'un PSSA 56011 P0061 "Nicancouet".

VU la mise en conférence du 28 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de BEGANNE ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 01 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-01-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/074978 du 28 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de TREDION concernant l'effacement des réseaux Rue de Lanvaux et la construction d'un PUC 250 Kva P35 « Lanvaux ».

VU la mise en conférence du 1^{er} février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de TREDION ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques:

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 février 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 01 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-01-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/057534 du 21 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SAINT GRAVE concernant le dédoublement du P06 "Saint Denis" et la construction du PSSA 100 Kva P33 "Jeanne d'Arc".

VU la mise en conférence du 28 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de SAINT GRAVE ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 février 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 01 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUELNEUC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/039810 du 25 janvier 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de QUELNEUC concernant le 148 – bouclage de QUELNEUC, le passage du poste Lot Bourg en PSSB avec cellules télécommandées.

VU la mise en conférence du 27 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de QUELNEUC ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 01 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/066439 du 29 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SULNIAC concernant l'alimentation BT du lotissement communal Keravello Nevez (25 lots).

VU la mise en conférence du 1^{er} février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SULNIAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 01 mars 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/055665 du 22 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Jacut Les Pins concernant le renforcement électrique HTA BTA avec PSSA "Le Bézy" sur le poste 56221 R0009 "Le Haut Bézy" et la poste du poste PSSA 56221 P0069 "Hauts Champs".

VU la mise en conférence du 28 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Jacut Les Pins ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 01 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-10-001-Arrêté préfectoral modificatif portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/054886 du 22 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de CLEGUER concernant la création d'un poste PSSB P0083 "Le Stade" et BTAS Tarif Jaune pour la cantine scolaire.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 approuvant le projet n° D327/054886 du 05 octobre 2009 ;

VU la mise en conférence du 28 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de CLEGUER ;
- M. le directeur de France tedeecom – 56 ;
- M. le président du syndicat Départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer /RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer /RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de CLEGUER ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : Le projet initial est modifié comme indiqué dans le complément apporté le 22 janvier 2010 par le Maître d'Ouvrage.

Article 2 : Les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

VANNES, le 10 mars 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061186 du 15 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Rieux concernant le dédoublement du poste P14 « Glère » et la création de poste PSSA 56194 P0105 "La Barbotière".

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Rieux ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Rieux ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 mars 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes des FOUGERETS et de LA GACILLY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/014129 du 04 janvier 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de LES FOUGERETS et LA GACILLY concernant le ZB – Départ LES FOUGERETS de SAINT GRAVE.

VU la mise en conférence du 11 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les maires de LES FOUGERETS et LA GACILLY ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF au titre de la gestion des espaces boisés ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF au titre de la gestion des espaces boisés ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- MM. les maires de LES FOUGERETS et LA GACILLY ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 26 janvier 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/062763 du 04 janvier 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de LORIENT concernant le 56 CVX – DOHTA CAP LORIENT Bourely Base des Sous-Marins.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de LORIENT ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de CAP L'ORIENT ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur de CAP L'ORIENT ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de LORIENT ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. Des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 mars 2010
Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/062849 du 21 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SULNIAC concernant le dédoublement, le remplacement du P8 "Kerhouarn" par un PSSB et la construction d'un PSSA "Les Ferrières".

VU la mise en conférence du 28 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de SULNIAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de SULNIAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 février 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-10-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/068812 du 21 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SARZEAU concernant la mutation du P162 "Résidence Les Mimosas".

VU la mise en conférence du 28 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SARZEAU ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'architecture ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de SARZEAU ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/067006 du 22 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de BEGANNE concernant l'extension HTAS vers le futur poste PSSA, le renforcement BTS au lieu-dit La Bouie et l'extension BTS vers les futurs lotissements.

VU la mise en conférence du 28 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de BEGANNE ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de BEGANNE ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/029343 du 08 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Languidic concernant la création d'un PAC 4UF 400 Kva et l'alimentation BTAS de la Gendarmerie et du lotissement communal RD n° 102 à Pont Kerran.

VU la mise en conférence du 11 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 février 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 11 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

6 Direction départementale des finances publiques

10-02-03-008-Délégation générale et spéciale de M Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur, Trésorier de Questembert à M Gaël LE RALLIC

Je soussigné Stéphane VERPILLAT,
Receveur percepteur, Trésorier de Questembert,

Déclare

constituer pour son mandataire général, M. LE RALLIC Gaël, agent d'administration principal de la DGFIP, domicilié à Malestroit

Lui donner pouvoir de gérer, administrer et signer, pour lui et en son nom :

Toutes les opérations du secteur recouvrement des produits locaux, avec un plafond de 2.000 euros pour l'octroi de délais de règlement et de 50 euros pour la remise de frais,

Toutes les opérations du secteur recouvrement des impôts avec un plafond de 5.000 euros pour l'octroi de délais de règlement et de 500 euros pour la remise de majorations et de frais,

Toutes les opérations du secteur comptabilité Etat, à l'exception des opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse,

Toutes les opérations autres participant au bon fonctionnement de la Trésorerie dont notamment le retrait des courriers transmis en recommandé et la réception des éventuelles notifications par voie d'huissier.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Questembert, le 03 février 2010

Signature du délégataire

G. LE RALLIC

Signature du délégant

Trésorier
S. VERPILLAT

10-02-10-007-Délégation spéciale et générale de M Camille LEBOURDAIS, Trésorier de VANNES-Clisson, à Melle Lydiane LE CLANCHE

Le soussigné, Camille LEBOURDAIS,
Trésorier principal, trésorier de VANNES Clisson,

déclare

Constituer pour son mandataire spécial et général, Melle Lydiane LE CLANCHE, Contrôleuse Principale de la DGFIP, demeurant à 56 ELVEN, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, de ses adjoints et de M Hervé GUILLEVIC.

Lui donner pouvoir uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, de ses deux adjoints et de M. Hervé GUILLEVIC, de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de VANNES Clisson, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VANNES Clisson, entendant ainsi transmettre à Melle LE CLANCHE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés et agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VANNES, le 10 février deux mille dix

Signature du délégataire
Contrôleuse principale de la DGFIP
Melle Lydiane LE CLANCHE

Signature du délégant
Trésorier
M. LEBOURDAIS Camille

10-02-10-005-Délégation spéciale de signature de M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier de VANNES-Clisson à ses agents

Le soussigné, Camille LEBOURDAIS,
Trésorier principal, trésorier de VANNES Clisson,

déclare

Constituer pour son mandataire spécial les agents de la trésorerie de VANNES Clisson ci-dessous dans leur mission d'accueil du redevable impôt et/ou de gestion de leur portefeuille de contribuables et de celui des autres agents en cas de remplacement :

Pour signer toutes correspondances, délais, remises de majoration et frais, ainsi que les demandes de renseignements dans le cadre de leur mission ci-dessus.

Dans les conditions suivantes pour les délais et remises gracieuses des majorations et frais :

Dans le cadre de la "procédure simplifiée" d'octroi de délai au guichet et par téléphone : le montant concerné par le délai ne doit pas être supérieur à 2.000 € et ne peut excéder 3 mois maximum à compter de la demande qui ne peut être postérieure de plus de 10 jours à la date limite de paiement. Remise majoration 10% et frais : compétence jusqu'à 200 € pour ces dossiers.

Pour les délais accordés en gestion ("back-office") : jusqu'à un montant de la dette de 4.000 € et une durée maximum du délai de 6 mois. Remise majoration 10 % et frais : compétence jusqu'à 400 € pour ces dossiers. Mandataires : GUILLEVIC Hervé, LE CLANCHE Lydiane, LE GUERN TROALIC Catherine, LE MOAL Josiane, SCORDIA Stéphane et SEVESTRE Frédéric.

Pour les délais accordés dans le cadre de l'accueil spécialisé en bureau confidentiel : jusqu'à un montant de la dette de 6.000 € et une durée maximum du délai de 10 mois. Remise majoration 10 % et frais : compétence jusqu'à 600 € pour ces dossiers. Mandataire : GUILLEVIC Hervé.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette délégation annule et remplace la délégation précédente du huit octobre deux mille neuf.

Fait à VANNES, le 10 février deux mille dix

Signature des délégataires
GUILLEVIC Hervé
LE CLANCHE Lydiane
LE GUERN TROALIC Catherine
LE MOAL Josiane
SCORDIA Stéphane
SEVESTRE Frédéric

Signature du délégant
Trésorier
LEBOURDAIS Camille

10-02-10-006-Délégation spéciale et générale de M. Camille LEBOURDAIS, Trésorier de VANNES-Clisson, à M. Hervé GUILLEVIC

Le soussigné, Camille LEBOURDAIS,
Trésorier principal, trésorier de VANNES Clisson,

déclare

Constituer pour son mandataire spécial et général, M. Hervé GUILLEVIC, Contrôleur Principal de la DGFIP, demeurant à 56 VANNES, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et de ses adjoints.

Lui donner pouvoir uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, de ses deux adjoints, de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de VANNES Clisson, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VANNES Clisson, entendant ainsi transmettre à M. Hervé GUILLEVIC, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés et agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VANNES, le 10 février deux mille dix

Signature du délégataire
M. Hervé GUILLEVIC
Contrôleur principal de la DGFIP

Signature du délégant
Trésorier
M. LEBOURDAIS Camille

10-03-09-004-Arrêté donnant autorisation de signature à Mme Anne Gambon-Page, déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du département du Morbihan ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 nommant M. Gérard Bouriane directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 portant nomination de Mme Anne Gambon-Page en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour le département du Morbihan ;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'état au titre de la loi de finances pour 2010.

ARRETE

Article 1 : Mme Anne Gambon-Page, déléguée départementale de l'action sociale pour le département du Morbihan et, en son absence, Mme Colette Bourson, assistante de délégation, et M. Michel Héquin, assistant de délégation, sont habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait (sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué départemental ainsi que les aides et les prêts sociaux qui sont signés uniquement par le délégué) se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du cadre du programme 0318 (conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle), budget opérationnel de programme action sociale - hygiène et sécurité, sous action 11-action sociale (titres 2, 3, 5) et sous action 12 - hygiène et sécurité / prévention médicale (titres 3 et 5).

Article 2 : Cette autorisation ne confère pas à Mme Anne Gambon-Page la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la déléguée de l'action sociale pour le département du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 mars 2010

Le préfet
François Philizot

10-03-09-003-Arrêté portant ordre de mission collectif aux agents de la délégation de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, les 3 arrêtés interministériels du même jour fixant respectivement les taux des indemnités kilométriques, des indemnités de mission et des indemnités de stage occasionnés par ces déplacements, l'arrêté du 1^{er} novembre pris pour l'application au MINÉFI de ce décret ainsi que le guide de mise en œuvre de la réglementation relative aux frais de déplacement temporaire du 7 février 2007.

VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M François Philizot en qualité de préfet du département du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

VU l'instruction budgétaire 0005 du 10 février 2009 du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (sous direction des politiques sociales et des conditions de travail) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant instruction sur la gestion 2010 des crédits budgétaires d'action sociale ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 publié au journal officiel du 18 décembre 2009 nommant M. Gérard Bouriane directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Ordre de mission collectif et annuel est délivré aux agents de la délégation départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour le département du Morbihan, pour tout déplacement entrant dans le cadre de leurs attributions, dans les limites du département du Morbihan, soit :

Nom, prénom	Fonction	Résidence administrative	Résidence familiale
GAMBON-PAGE Anne	Déléguée	VANNES	Séné
BOURSON Colette	Assistante de délégation	VANNES	Saint Nolff
HEQUIN Michel	Assistant de délégation	VANNES	VANNES
LE TORREC Régine	Assistante de service social	VANNES	VANNES

Article 2 : La validité de cet ordre de mission collectif correspond à l'année civile 2010.

Article 3 : Peuvent en outre utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service les agents susmentionnés qui en ont reçu l'autorisation expresse du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (sous direction des politiques sociales et des conditions de travail) dans la limite du contingent kilométrique figurant en annexe de cette autorisation.

Article 4 : La déléguée de l'action sociale du Morbihan s'engage à informer le service de l'ordonnancement de tout changement dans les dotations kilométriques des agents figurant sur le présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire générale de la préfecture du Morbihan et la déléguée de l'action sociale pour le département du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 mars 2010

Le préfet du Morbihan
François Philizot

10-03-15-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme GERTHOFFER Dominique, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de GUER	M. Jean-Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de LOCMINE	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe, Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. Thierry GALERNE, Contrôleur Principal	12 juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M. BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale

Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M. Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de SARZEAU	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme POURCHASSE Dominique, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M LE BOURDAIS Camille, Trésorier Principal	Mme MENJOU Nadine, Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	03 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 janvier 2007	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M. DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. POULIQUEN Richard, Inspecteur	Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M. Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
		M. Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
SIP d'AURAY	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'AURAY			
Trésorerie de Carnac	M. Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne-Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie d'HENNEBONT	Mme Yvette, Metzger Percepteur	Mme Marylène FELICH, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme KERANGOAREC Jocelyne, Contrôleur principal	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme TANGUY Yvonne, Contrôleur principal	01 septembre 2009	Délégation générale
		M. PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme Valérie, LECLAIRE trésorier	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale

	principal	Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme METZGER Yvette, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN, Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE, Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux - HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux - HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT, Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

10-01-26-004-Décision du conseil d'administration relative à la mise en oeuvre de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dévolution des biens propres du groupement régional de santé publique de Bretagne à l'agence régionale de santé de Bretagne

GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE DE BRETAGNE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 129 et 130,

Vu le décret n°55 du 1^{er} octobre 2009 portant nomination du responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

DECIDE

Article. 1^{er} : Le Groupement Régional de Santé Publique de Bretagne n'est propriétaire d'aucun bien susceptible d'être transféré à l'agence régionale de santé de Bretagne à la date de sa création.

Article. 2 : Le directeur du groupement régional de santé publique et le responsable préfigurateur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Fait à Rennes le 26 janvier 2010

Le directeur du groupement régional de santé publique
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10-03-02-003-SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif 111B "Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices" du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal (PDRH)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (DRDR- Version 2) Bretagne validé le 12 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009SGAR/DRAAF/DSG du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. Louis BIANNIC, directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Bretagne

Vu les travaux et avis du Comité Régional Formation (CRF) du 22 janvier 2010,

Vu la circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 ou DGPAAT/SDDRC/C20008-3026 du 20 novembre 2008,

Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) du 9 février 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er : La mesure 111 (formation) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne 2007-2013 en deux dispositifs :

le dispositif 111A : formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire,

le dispositif 111B : information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.

Les aides qui seront programmées en 2010 dans le cadre du dispositif 111B répondent aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR jointe en annexe et aux dispositions complémentaires précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Thématiques éligibles : Les actions prenant en compte la spécificité de certains territoires (contentieux bassin versant, MAE) seront traitées en priorité. Les montants FEADER programmés pour les opérations de formation-action ne dépasseront pas 10% du montant total alloué en 2010 sur le dispositif 111B. Ce taux maximum sera également appliqué pour l'ingénierie de formation. Seules les actions se rapportant aux thématiques suivantes sont éligibles en 2010 :

Concernant les actions d'information et de démonstration (inclut la vulgarisation et la diffusion des résultats de recherche et d'expérimentation), par ordre de priorité :

Modes de production respectueux de l'environnement :

gestion rigoureuse de la fertilisation N.P.K. incluant systématiquement les aspects transfert vers les eaux ;

gestion rigoureuse des produits phytosanitaires et limitation des quantités de matières actives utilisées incluant systématiquement les aspects santé humaine et biodiversité ;

techniques alternatives aux traitements phytosanitaires ;

systèmes d'exploitation économes en intrants ;

Optimisation énergétique :

économies d'énergies dans les exploitations en insistant sur la nécessité d'entreprendre en amont une démarche globale au niveau de l'exploitation (secteur sylvicole inclus) ;

production d'énergie en substitution sur l'exploitation ou pour la commercialisation, en insistant sur l'intérêt d'une analyse globale au niveau de l'exploitation

Autres domaines :

amélioration des conditions de travail et évolution des modes d'organisation sur les exploitations (secteur sylvicole inclus) ; les aspects santé et sécurité au travail seront systématiquement abordés si le sujet s'y prête ;

production sous signe officiel de qualité ;

diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation)

compétitivité des systèmes d'exploitations et optimisation économique des ateliers (le total du montant FEADER affecté aux dossiers traitant spécifiquement de cette thématique ne devra pas dépasser 10% du montant total alloué en 2010 sur le dispositif 111B)

bien-être animal

B- concernant les actions de formation-action :

- diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation, magasins collectifs, filières locales ...).

Ces actions devront dans tous les cas bénéficier à des groupes d'au moins 10 exploitants ou salariés.

C - concernant l'ingénierie de formation ou de diffusion :

Les propositions en relation avec les thématiques évoquées en A et B sont éligibles, ainsi que celles traitées par le dispositif 111 A (mesure formation) du FEADER en Bretagne. Cependant la priorité sera accordée aux projets plus directement en lien avec :

l'évaluation des effets des formations et de la diffusion/démonstration traitant de la gestion rigoureuse de la fertilisation NPK et des produits phytosanitaires ;

les conditions d'organisation de formation ou de démonstration permettant d'associer des publics mixtes (salariés et exploitants employeurs) sur des thématiques environnement ;

la création ou l'adaptation d'outils pédagogiques en lien avec la thématique organisation du travail ;

la durabilité et l'autonomie des exploitations ;

les formations adaptées aux salariés agricoles de plus de 45 ans en lien avec leur gestion de carrière

Article 3 : Cofinancements publics et intensité de l'aide : Les cofinancements publics nécessaires seront proposés par les demandeurs. Ces financements, s'ils ne sont pas dédiés à l'opération présentée, seront justifiés par la fourniture des éléments de calcul ou de proratisation. Dans tous les cas, maître d'ouvrage public ou non, des attestations de cofinancement, des conventions de financements ou des décisions de financement accompagneront la demande. Conformément à la fiche du DRDR le taux de l'aide cofinancée pourra atteindre 80%. Le Taux d'intervention FEADER sera déterminé au moment de l'instruction en fonction de la nature et de la qualité du projet, et du caractère incitatif de l'aide FEADER. Cette modulation sera calculée à partir d'une grille d'évaluation validée par le comité ad hoc (CRF).

Article 4 : Période d'éligibilité des dépenses et dépôt des dossiers : L'attribution de l'aide FEADER fera l'objet d'un appel à projets. Les dossiers de demande d'aide du FEADER sont à déposer avant le 31 mars 2010 à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) - Service Régional d'Economie Agricole - 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES CEDEX 9. Ces dossiers doivent permettre d'évaluer la qualité et l'éligibilité des projets. A ce titre, ils devront donc présenter le contexte et les objectifs du projet, fournir la description précise des actions envisagées, le détail des coûts de mise en œuvre et les co-financements publics prévus (forme globale du dossier définie par le cahier des charges disponible en annexe). Le calcul du montant exact de l'aide cofinancée sera effectué après fourniture par les maîtres d'œuvre des pièces justificatives des co-financements publics obtenus (conventions, attestations...). En cas de modification du plan de financement présenté initialement, les pièces justificatives seront fournies au plus tard 1 mois avant la tenue du comité ad hoc permettant la programmation de l'aide (pour information, dates prévues pour les CRF : 30 juin 2010 et le 21 octobre 2010). Les actions éligibles doivent être réalisées entre la première date de dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès d'un co-financeur et le 30 juin 2011.

En cas de non consommation de l'enveloppe allouée à l'année 2010, un deuxième appel à projets pourra être lancé, avec réponse au plus tard au 30 juin 2010, pour les actions se déroulant à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 5 : Exécution : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 2 mars 2010

Pour le préfet de région et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

9 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

10-03-09-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Elisabeth Maillot-Bouvier, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Bretagne

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot aux fonctions de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth Maillot-Bouvier, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du travail, de l'emploi de la région Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth Maillot-Bouvier, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne, sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent arrêté :

N° DE COTE	ATTRIBUTIONS	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L. 2246-16 Art. D.2242-3 et D. 2242-4
E – CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
F – AGENCE DE MANNEQUINS		
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du code de la santé publique

H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J – PLACEMENT AU PAIR		
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/199 - Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K- PLACEMENT PRIVE		
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R25323-1
L -EMPLOI		
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants

L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 - Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 - Décret 2007-900 du 15/05/2007 - Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1
M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 - Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 - Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	Validation des acquis de l'expérience Recevabilité Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 - Décret n°2002-615 du 26/04/2002 - Circulaire du 27/05/2003
O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 - Art. R.6222-55 à R.6222-58 - Arrêté du 15/03/1978
P-5	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
P-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth Maillot-Bouvier, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : sont exclues de la présente délégation :

- les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les courriers aux parlementaires, aux présidents du conseil général et du conseil régional ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

- toute convention ou décision de subvention représentant un engagement supérieur à 23 000 € et notamment celles visées aux L1,L2 et L3, L10, L12 et L13 de l'article 1^{er}.
- la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- tout acte de construction ou destruction sur le domaine public de l'État ;
- l'établissement de la liste des conseillers du salarié
- la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement
- la notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

ARTICLE 4 : en application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, Mme Elisabeth Maillot-Bouvier peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle rendra compte de l'usage de ces subdélégations.

ARTICLE 5 : les arrêtés des 6 et 15 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Créno-Chauveau sont abrogés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 mars 2010

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

10 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

10-03-08-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 11 Juin 2009 nommant M. François Philizot préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise Noars directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pour le département du Morbihan à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception :

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets, et aux agences nationales sauf en ce qui concerne les échanges de données factuelles ou statistiques ;
 - échangées avec les parlementaires, le président du conseil général et le président du conseil régional, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
 - adressées aux maires des villes chefs-lieux d'arrondissement ;
 - adressées aux maires et présidents d'EPCI portant sur des questions de principe ;
- sauf les correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente ;
- b) des courriers, mémoires de saisine et mémoires en réponse adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières ;
- sauf les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police ;
- c) de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'Etat ;
- f) de toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

2 - Pour l'environnement

a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,

b) des décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,

c) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

sauf en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
- les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
- les déchets visés au titre IV du livre V du code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol : de toutes les décisions prises en application du code minier,

sauf en ce qui concerne :

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police ;
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules :

a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la Route ;

c) des décisions concernant la délivrance, l'annulation, la suspension ou le retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application du décret n°2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;

e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression :

a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;

b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifié ;

f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations :

a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;

- b) de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles) ;
- c) de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- d) de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- e) de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- f) des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- g) des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- h) de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- i) de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté ;
- j) de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- k) de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- l) de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

7 - Pour l'énergie :

- a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées ;
- b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;
- c) des déclarations d'utilité publique ;
- d) des arrêtés instituant les servitudes légales ;
- e) des arrêtés de cessibilité ;
- f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique ;
- g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Françoise Noars peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle rend compte de l'usage de cette faculté.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 mars 2010

Le préfet
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

11 Services divers

10-03-01-010-HÔPITAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres afin de pourvoir un poste d'aide soignant

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un aide-soignant en vue de pourvoir un poste à l'Hôpital Alfred Brard de Guéméné-sur-Scorff.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7 et suivants du code de la santé publique. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe
Hôpital Alfred Brard
B.P. 83
56160 - GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 1^{er} mars 2010

Pour le directeur et par délégation, la directrice adjointe,
S. LE TOUZIC MEUNIER

10-03-05-004-HÔPITAL LOCAL YVES LANCO DU PALAIS - Avis de concours sur titres interne afin de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif

L'hôpital local Yves Lanco du Palais (Morbihan) organise un concours sur titres interne afin de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif. Le cadre socio-éducatif de l'établissement aura pour mission d'assurer l'encadrement d'un foyer d'accueil médicalisé polyhandicapé de 80 places.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être fonctionnaire ou agent non titulaire d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- avoir la qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants ou d'animateur titulaire du DEJEPS, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale »,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant l'accès à un grade de la fonction publique,
- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007,
- remplir les conditions énumérées aux articles 5 et suivants de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le concours sur titres interne de cadre socio-éducatif comporte les épreuves suivantes :

- une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1),
- une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience des candidats (coefficient 2).

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie des diplômes,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (formant 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois suivant la parution à :

M. le directeur de l'Hôpital Yves Lanco
La Vigne
56360 Le Palais.

Le Palais, le 5 mars 2010

La directrice-adjointe
Eliane GALAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 26/03/201